



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 juillet 2011

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 1^{er} juillet 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte de madame [...], relative à la réponse donnée par courriel du 11 mai 2011, émanant de vos services, concernant la mention, sur sa carte d'identité, de son lieu de naissance. Dans ce courriel, vous renvoyiez à l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité selon lequel les mentions sur la carte d'identité sont établies en néerlandais lorsque la commune de délivrance est située dans la région de langue néerlandaise (et vice-versa en français lorsque cette commune est située dans la région de langue française).

La plaignante se pose des questions concernant la base légale de la traduction (Aat) de son lieu de naissance (Ath) figurant sur sa carte d'identité délivrée à Anvers.

*
* *

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 portant:

1^o ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2^o suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décrétoal, alors que le législateur décrétoal flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat). Quant au lieu de naissance de la plaignante, le nom de la commune est déterminé par l'article 290 de l'arrêté royal de 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modification de leurs limites, ratifiée par la loi du 30 décembre 1975.

L'article 290 précité, tel que repris en néerlandais et en français au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 290. §1^{er}. Les communes de Ath, Arbre, Bouvignies, Ghislenghien, Gibecq, Houtaing, Irchonwelz, Isières, Lanquesaint, Ligne, Maffle, Mainvault, Meslin-l'Evêque, Moulbaix, Ormeignies, Ostiches, Rebaix, Villers-Notre-Dame et Villers-Saint-Amand sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom d'Ath.

La nouvelle commune est autorisée à porter le titre de ville.

§2. La nouvelle commune d'Ath fait partie de l'arrondissement administratif d'Ath.

La limite entre les arrondissements administratifs d'Ath et de Tournai est modifiée selon le même tracé que la limite entre les nouvelles commune d'Ath et de Leuse-en-Hainaut."

"Art. 290. §1. De gemeenten Aat, Arbre, Bouvignies, Gellingen, Gibecq, Houtaing, Irchonwelz, Isières, Lanquesaint, Ligne, Maffle, Mainvault, Meslin-l'Evêque, Moulbaix, Ormeignies, Ostiches, Rebaix, Villers-Notre-Dame en Villers-Saint-Amand worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Aat.

De nieuwe gemeente wordt gemachtigd de titel van stad te dragen.

§ 2. De nieuwe gemeente Aat maakt deel uit van het administratief arrondissement Aat. De grens tussen de administratieve arrondissementen Aat en Doornik wordt gewijzigd volgens hetzelfde tracé als de grens tussen de nieuwe gemeenten en Leuze-en-Hainaut".

Partant, la commune d'Ath a également reçu un nom officiel néerlandais (traduction). Depuis la loi de ratification du 30 décembre 1975 aucune modification n'est intervenue à ce sujet.

Etant donné que les mentions sur la carte d'identité doivent être apposées en néerlandais quand la carte est délivrée par une commune de la région de langue néerlandaise (article 4, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité), une carte d'identité délivrée à Anvers doit mentionner le lieu de naissance de son titulaire sous son nom officiel néerlandais – en l'occurrence "Aat". Inversement, une carte d'identité délivrée par une commune de la région de langue française, doit mentionner la commune flamande (figurant dans la loi de ratification du 30 décembre 1975) sous son nom officiel français. Une carte d'identité délivrée à Liège portera donc comme lieu de naissance, non pas "Voeren", "Aalst", "Antwerpen", "Veurne", mais "Fourons", "Anvers", "Alost", "Furnes".

La plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]